



mission
interministérielle
pour la qualité des
constructions
publiques



Le concours d'architecture



Définition du concours (article 8 de l'ordonnance)

2

Le concours est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données.

Le concours n'est plus une procédure, mais une technique particulière d'achat.

Il est suivi le cas échéant d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le ou les lauréats du concours (article 30, 6° du décret) pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Comme il n'y a pas de mise en concurrence, il n'y a pas lieu de prévoir des critères d'attribution.



Le concours de maîtrise d'oeuvre (article 90 du décret)

Le concours, restreint, est obligatoire au-dessus des seuils européens pour les acheteurs soumis à la loi MOP (Etat et ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, collectivités territoriales et leurs établissements publics et groupements, **offices publics et privés d'habitations à loyer modéré -application à compter du 1^{er} juillet 2017-...).**

Cas de dérogation :

- réhabilitation ou projet urbain ou paysager,
- recherche, essai ou expérimentation,
- ouvrages d'infrastructures,
- pas de mission de conception.



Il n'est pas obligatoire pour les autres acheteurs.

Pour les acheteurs soumis à la loi MOP :

- concours obligatoirement restreint,
- prime à hauteur de 80% minimum.



Pour les autres acheteurs : prime obligatoire mais librement définie.

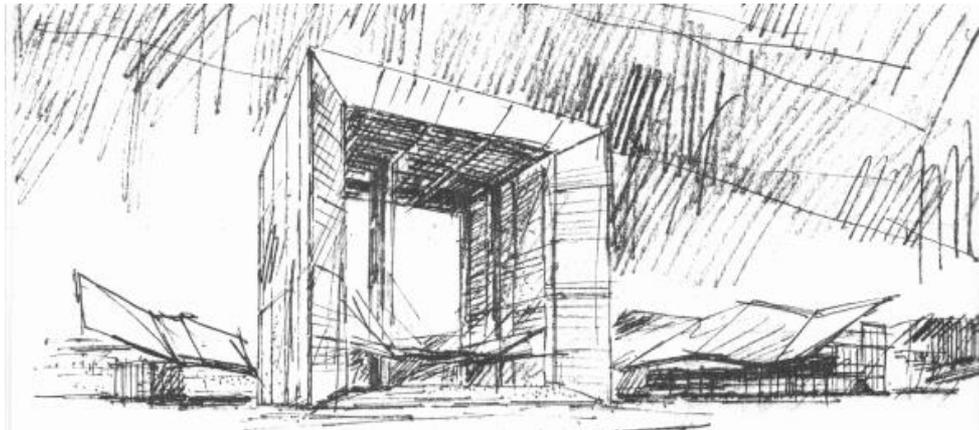


Les vertus du concours

- *Emulation des équipes de maîtrise d'œuvre et choix d'un projet par rapport à plusieurs propositions qui répondent au même programme ;*
- *permet le débat sur la qualité architecturale au sein du jury en présence de professionnels qui aident à décrypter le projet ;*
- *construction d'une culture commune (élus, habitants, utilisateurs...) sur la qualité architecturale (visites d'opérations, formations...);*
- *associe les parties prenantes et facilite la suite des démarches (obtention permis de construire...);*
- *possibilité mise au point ultérieure du projet en itération avec le programme.*



- **Publication avis de concours (modèle européen).** Préciser marché de maîtrise d'œuvre attribué au lauréat (ou à l'un des lauréats) du concours.
- **Si concours restreint (obligatoire pour les concours de maîtrise d'œuvre), critères de sélection clairs et non discriminatoires.**



La programmation

art 2 loi MOP : « Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, **d'en définir le programme**, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'oeuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux... »

C' est une assistance à l' authentification d' une question, à sa problématisation et à la définition des objectifs de l' opération. Pour mener à bien ce travail, **le maître d' ouvrage peut se faire assister par un prestataire privé** lié à lui par contrat.



La programmation

Une opération publique, c'est :

UN PROJET POLITIQUE : donner un sens à l'action entreprise, intégrer le projet dans un programme d'ensemble, rechercher la concrétisation d'une vision de la cité...

UN PROJET SOCIAL : cibler une population comme clientèle, valoriser une volonté collective...

UN PROJET URBAIN : ancrer un équipement dans un quartier, lui affecter une image, valoriser un site, ...

UN PROJET ECONOMIQUE : assurer le meilleur usage des deniers publics, déterminer une jauge et délimiter le niveau de charge de fonctionnement acceptable, ...



La programmation

Les objectifs poursuivis, les savoirs nécessaires, les contraintes en présence sont de tous ordres, que l'on peut rassembler sous quelques thématiques :

- valeur culturelle,
- valeur sociale,
- valeur environnementale,
- valeur urbanistique,
- valeur esthétique,
- valeur fonctionnelle,
- valeur technique,
- valeur économique,
- respect des règlements et des normes.

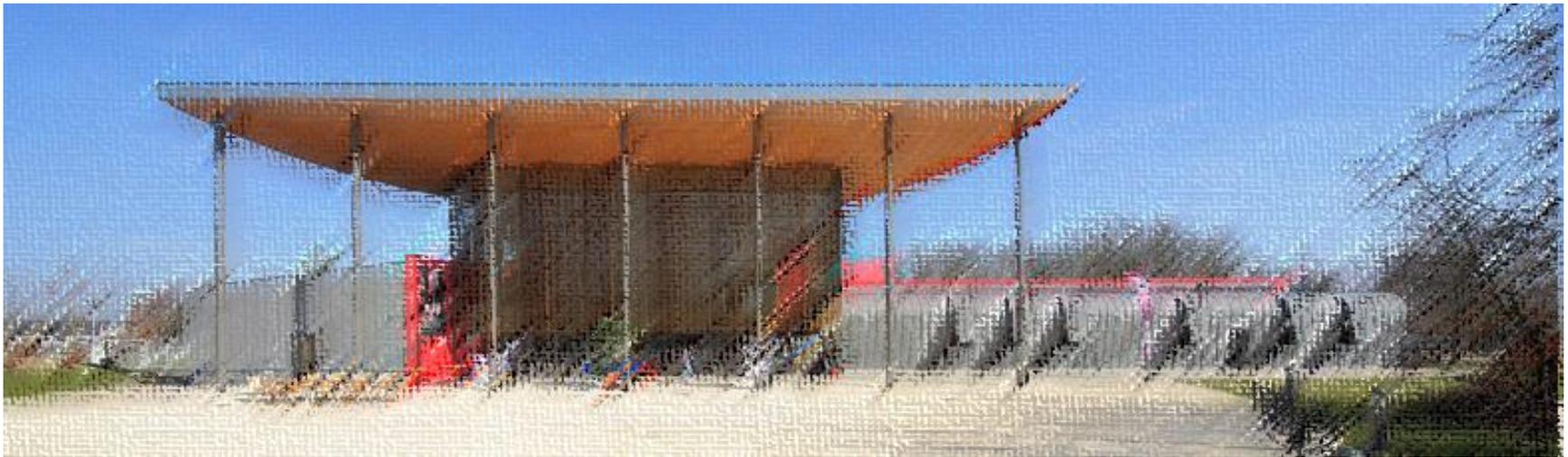
Cette énumération démontre la nécessité d'une démarche « englobante » du projet de conception architectural, démarche nécessitant l'intervention d'un acteur formé à la synthèse sur tous ces domaines et capable de coordonner, quand elles sont utiles, les prestations des spécialistes.



La programmation

Valeur républicaine:

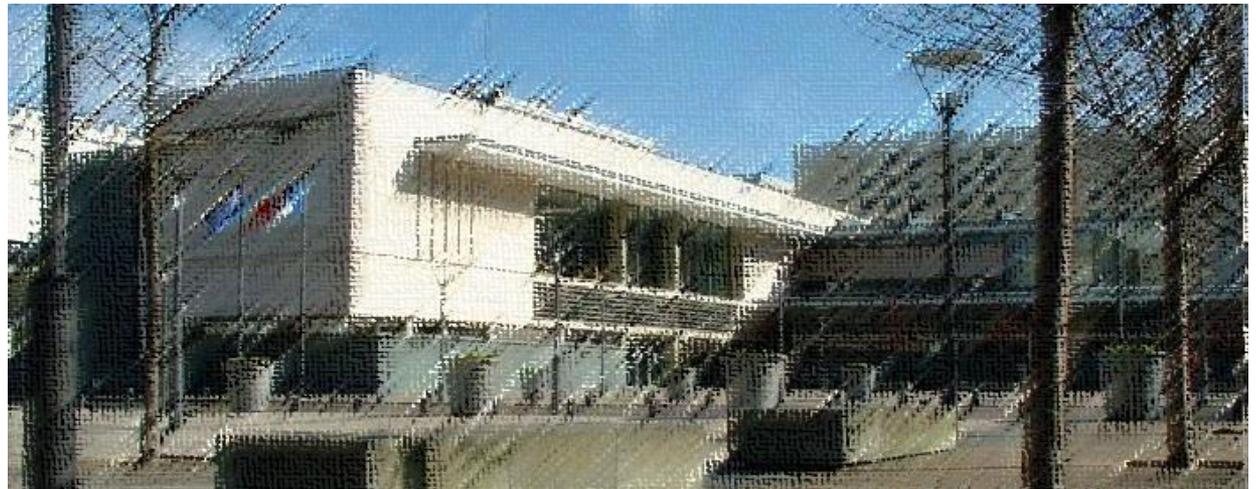
Le **bâtiment public**, comme expression de l'institution qu'il représente, doit en donner une image digne. Il pose les termes de la vie en collectivité et participe à ce titre de la défense de l'intérêt général. Il est **dépositaire de la charge symbolique** de l'institution républicaine et doit faire référence en imposant le respect.



La programmation

Valeur urbaine:

Le positionnement du projet dans l'espace de la cité est tout aussi symbolique. Il est d'autant plus important que l'équipement génère des déplacements significatifs. Sa mise en scène enfin est susceptible de promouvoir l'espace public, la place publique comme lieu des aménités urbaines.



La programmation

Valeur paysagère:

La prise en considération du site, de son relief et de ses motifs paysagers sont les termes fondamentaux qui fondent la prise de site, l'installation du projet ainsi que les choix formels, les formes et configurations du plan, des profils et des volumes dans leur inscription dans le lieu.



La programmation

Valeur culturelle:

L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du Patrimoine sont d'intérêt public.



La programmation

Valeur sociale:

Le bâtiment public est accessible à tous sans discrimination. Expression aboutie du respect de tous, il rend compte dans toutes ses caractéristiques techniques et spatiales d'une volonté affichée de prise en considération des populations qu'il accueille notamment par une lecture claire des espaces et circulations, une **accessibilité** à tous les lieux, une attention particulière portée à la **qualité d'usage**, à l'ergonomie et au confort.



La programmation

La programmation

La programmation doit permettre de passer progressivement du projet politique à l'expression des objectifs du projet de construction.

Un processus en deux étapes :

la phase pré-opérationnelle : évaluation de l'opportunité d'un projet et de ses conditions de faisabilité.

Elle se traduit par le PRÉ-PROGRAMME.

C'est un document de d'arbitrage et de synthèse, historique, d'exigences sociales et fonctionnelles, de moyens à mettre en œuvre, de calendrier, qui doit être clairement arrêté.



La programmation

La programmation

La programmation doit permettre de passer progressivement du projet politique à l'expression des objectifs du projet de construction.

Un processus en deux étapes :

la phase opérationnelle : le but est de fournir à la maîtrise d'œuvre un document exprimant la commande en termes de besoins, exigences et contraintes performantielles: c' est le PROGRAMME.

Il doit exprimer les véritables objectifs du maître d'ouvrage.

Il se précisera et s'enrichira progressivement aux études d'avant projet.

Il deviendra contractuel entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.



La programmation

Caractéristiques Programmatiques: C'est auprès de tous les futurs occupants et des utilisateurs du projet qu'il convient de procéder au recueil des besoins. La programmation participe de l'écriture d'un synopsis, d'un scénario, d'un projet de vie. Elle participe à consigner les **caractéristiques essentielles** du futur outil, les performances d'usage à en attendre.

Caractéristiques fonctionnelles et d'usage: Le programme doit motiver le projet de vie des futurs occupants, détailler un mode de fonctionnement de l'institution. Il est préférable d'expliquer une exigence d'usage, de caractériser par exemple la confidentialité plutôt que de se risquer prématurément à définir des caractéristiques techniques et dimensionnelles.

Caractéristiques techniques: La programmation analyse au travers du projet de vie, du projet pédagogique les incidences des pratiques sur les équipements matériels. Elle en anticipe les conséquences en terme de sollicitation et préconise des prestations, des caractéristiques de matériaux et des types d'équipements en adéquation avec ces sollicitations.



La programmation

Caractéristiques performantielles, niveau de confort: La nature des usages: locaux de soins ou de sommeil, d'enseignement ou de lecture, de sport présente des exigences différentes en terme de traitement du bruit, de la lumière, des proportions de l'espace ou du confort thermique et hygrométrique. Le programme aura à prescrire des niveaux de performance adéquates aux fonctions pratiquées, aux situations souhaitées.

Un projet économique: Garantir la meilleure adéquation entre fonctionnalités, qualité d'usage, niveau de confort et de performance, durabilité technique. Assurer le meilleur usage des deniers publics, délimiter le niveau de charge de fonctionnement et d'exploitation acceptable,...



La programmation

Évolution du programme

Loi MOP TITRE 1 - Article 2 modifié par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, **définis** avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être **précisés** par le maître de l'ouvrage, avant tout commencement des études de projet.

Lorsque le maître de l'ouvrage décide de **réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant**, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent **se poursuivre** à la faveur d'une mission de diagnostic et pendant les études d'avant-projets.



- **Mise en place d'un jury** (défini à l'article 89) :

- examine les **candidatures** et formule un **avis motivé** ;
 - examine les **plans et projets présentés de façon anonyme** exclusivement au vu des critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours et **consigne le classement des projets** ;
 - **le cas échéant audition ensuite des candidats** pour répondre à questions consignées par le jury et établissement d'un PV complet du dialogue **sans remise en question du classement**.
- **L'acheteur (le maître d'ouvrage) :**
- **fixe la liste des candidats** amenés à concourir et les candidats non retenus en sont informés ;
 - **choisit le ou les lauréats du concours** au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury et publie un **avis de résultats de concours**.



L'application des règles de publicité au-dessus des seuils européens se traduit par la **publication obligatoire de l'avis de concours au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'union européenne (JOUE).**

La publication de l'avis doit en outre être faite sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage.



Il doit être rédigé avec le plus grand soin, notamment pour ce qui concerne:

- la nature de l'opération,
- son importance,
- les compétences nécessaires,
- les critères de sélection des candidats et
- les critères d'évaluation des prestations remises par les participants au concours,
- le montant de la prime,
- la mission de maîtrise d'oeuvre confiée.



Etablir la « règle du jeu » entre le maître d'ouvrage et les participants au concours pour la remise des projets et pour l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre consécutif au concours.

Les éventuels litiges en cours de mise en concurrence seront réglés en référence à son contenu.

Un règlement bien conçu doit en particulier expliciter, de manière concise et précise,

- l'objectif poursuivi (ce que l'on juge),
- la méthode pour y parvenir (comment on juge)
- les acteurs du choix (qui juge).



Le règlement de concours

Points utiles

Le quorum et la voix prépondérante du président :

Préciser qu'il est atteint dès lors que plus de la **moitié des membres** à voix délibératives sont présents

L'expression d'un avis ou d'un vote dans un jury ne peut pas se faire par procuration

La possibilité d'un deuxième tour

Si le jury s'estime dans l'impossibilité d'opérer un classement des projets ou de départager deux projets. Le règlement peut prévoir d'organiser un second tour, afin d'éviter de déclarer le concours sans suite. Des **prestations complémentaires** sont alors demandées aux concurrents dans un délai déterminé. Une **prime complémentaire** est alors prévue. Le jury se réunira à nouveau pour examiner les compléments demandés. L'anonymat doit alors être préservé jusqu'à l'issue de ce second tour.

L'exposition des projets

Le maître d'ouvrage précise dans le règlement s'il se réserve le droit d'organiser une exposition des projets.



Le dossier de candidature

La nécessité d'un dossier-type

Le maître d'ouvrage définit un dossier-type dans lequel tous les candidats fourniront les informations qu'il attend sous une **forme homogène**. Cette solution présente en outre l'avantage d'éviter une trop grande disparité entre les dossiers remis par les différents candidats.

Le contenu du dossier de candidature

Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste

- Une lettre de candidature
- Un dossier technique
- Un dossier administratif

L'affiche

La MIQCP propose une présentation des éléments visuels du dossier-type sous la forme d'une affiche composée de deux formats A3



Exemples de présentation des références

La MIQCP propose de demander aux équipes candidates de sélectionner deux références de complexité équivalente à l'objet du concours, présentées librement par le candidat sur deux planches au format A3 (297x420). Ces affiches seront exposées ou projetées durant le jury de sélection des candidatures.



COMMISSARIAT DE POLICE DE SAVIGNY-SUR-ORGE (91)

Maître d'ouvrage : ÉTAT - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - Conducteur d'Opération : SOAP DE VERSAILLES - Livraison : 2005 (monnaie 2002) - Architecte : Jean-François GUFFROY - SET-Economiste : GINGER-ETCO - Mission : Étude L01 MOP + 1% - Surfaces : 1 902 M2 SHON, 2 563 M2 SHOB - Montant des travaux : 4,07 M€ TTC.

L'ancien rond-point du Garigliano, 100 engazonnés et 40 m de diagonale partagée entre Savigny et Morangis, est rasé long-temps au profit de la 'Nécessaire' au cœur d'une zone d'activités envahie par une signalétique commerciale d'échelle routière. Il offrait une opportunité foncière unique pour

installer le nouveau commissariat. Le quartier, récemment valorisé par la construction d'un ensemble d'habitations près Morangis, se trouve restructuré autour de cet équipement dont la façade principale, ponctuée par un hall circulaire à double hauteur, s'aligne sur la limite communale. Hérésie de l'ex-rond-point, l'enceinte circu-

laire de l'édifice est appuyée par un rideau de Paulownias, arrosés au port étalé, aux grappes de fleurs primaires et aux larges feuilles, marquant de leur ambiance singulière ce nouveau repaire urbain. Au cœur du bâtiment, un patio éclairé du rez-de-chaussée au sous-sol, bureau, foyer, salle de sport et circulation.



Le projet est composé, selon, affectif et révélateur, offre de répondre aux attentes de l'habitant, sous architecture et le fonctionnement habituel tout le relief du cadre résidentiel à ces équipements.

Projets de Jean-François Guffroy

et

Anne-Charlotte Zanassi



Le délai de remise des candidatures

Le délai de remise des candidatures figure dans l'avis de concours.

L'article 88 du décret est muet sur le délai minimum de remise des candidatures.

Il appartient à la maîtrise d'ouvrage de fixer un **délai raisonnable** qui permettra aux candidats de présenter des dossiers de qualité au vu des exigences fixées par la maîtrise d'ouvrage ; il convient de donner au concepteur le temps de constituer l'équipe la mieux à même de réaliser le projet envisagé et de réunir les justificatifs demandés pour l'appréciation de ses capacités.

Le décret retient un délai minimum de principe de **30 jours** à compter de l'envoi de la publicité pour les procédures formalisées. En concours il ne saurait être question d'un délai plus court.



Les critères de sélection des candidatures

Critères recommandés par la MIQCP :

- *capacité, qualification et qualité du candidat ou de l'équipe candidate,*
- *qualité des références fournies (recommandation : 2 A3).*

Il n'y a pas d'obligation de pondérer les critères de sélection des candidatures.

Les **compétences essentielles** demandées sont indiquées dans l'avis de concours.



Le nombre de participants

(dans l'avis de concours)

L'article 88 du décret sur le concours mentionne que le nombre de candidats sélectionnés « **est suffisant pour garantir une concurrence réelle** ».

Le nombre **minimum de trois** a fait ses preuves.

Dans certains cas, le maître d'ouvrage pourra fixer à quatre voire cinq le nombre de concurrents, ce qui permet d'avoir un choix de solutions un peu plus large et de maintenir néanmoins un certain choix dans le cas où un concurrent ne répond pas ou fait une réponse inappropriée.

Le budget affecté au versement des primes aux participants au concours doit être proportionné au nombre fixé.



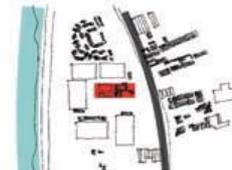
Les niveaux de prestations

La pratique de concours sur “**esquisse +**”, avec son échelle, généralement du **1/200e**, est aujourd’hui devenue la plus courante.

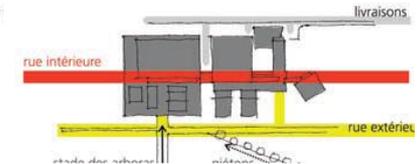
Son niveau de définition graphique est nécessaire et suffisant pour satisfaire la très grande majorité des programmes susceptibles d’être mis au concours, et correspond à la façon de travailler des architectes.

Il permet la lisibilité des espaces fonctionnels des plans ainsi que l’expression signifiante des façades et des coupes. Il n’exige pas l’ensemble des pièces écrites d’un APS.

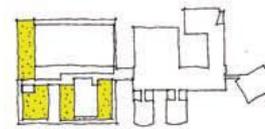
situation urbaine
un nouvel ensemble structurant
dans un environnement hétérogène



accès
trois rues

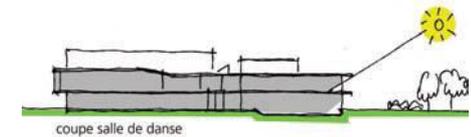


flexibilité
surfaces librement divisibles



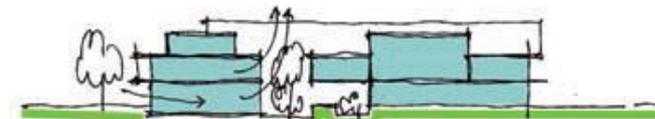
niv. +1

protection solaire
protection par les coursives extérieures



coupe salle de danse

ventilation
ventilation naturelle par patio



coupe longitudinale



Les niveaux de prestations



Extrait de plan RDC au 1/200e du concours sur “esquisse +” (un centimètre = 2 mètres) : l’échelle du 1/200e permet au concepteur de travailler et vérifier la faisabilité du programme.





L'avis de concours indique obligatoirement le montant des primes. Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime.

Pour les acheteurs soumis à la loi MOP, le montant de la prime est égal au prix estimé des études affecté d'un abattement au plus égal à 20% (soit au minimum 80% des études demandées). La prime est allouée aux candidats sur proposition du jury.





Modalités d'évaluation de la prime :

- estimation du temps à passer pour concevoir et formaliser les prestations demandées, valorisé par des prix de journée (cf. Guide MIQCP « Prestations et primes en concours de maîtrise d'œuvre »)

ou

- évaluation à partir des éléments du guide MIQCP sur la négociation des rémunérations de maîtrise d'oeuvre.

Les maquettes demandées sont rémunérées en plus sur la base de l'article 57 III du décret.



L'évaluation des primes de concours

Deux démarches

Proposition d'évaluation de la prime à partir des éléments du guide MIQCP à l'attention des maîtres d'ouvrage publics sur la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre :

Concours sur ESQ : 80 % de 4% à 6% = 3,2% à 4,8% de la mission de base.

Concours sur « ESQ + » : 80 % de 5% à 8% = 4% à 6% de la mission de base.

Concours sur APS : 60% ESQ + 60% APS = 7,8% à 9,6% de la mission de base.

Détermination des prix de revient moyens par fonction (valeur 2009) à partir des données précédentes :

Fonction	Salaire brut			Salaire avec charges (45 %)	Prix de revient en euros HT hors marges et "temps improductifs"			
	Mini	Maxi	Moyen	Moyen	Coefficient de structure 1,8		Coefficient de structure 2	
	Par mois	Par mois	Par mois	Par mois	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour
Assistant de projet	1 800	3 200	2 500	3 625	6 525	297	7 250	330
Architecte chargé de projet	3 200	5 000	4 100	5 945	10 701	486	11 890	540
Architecte en titre ou associé	5 000	7 000	6 000	8 700	15 660	712	17 400	791

Prix de revient et détermination de la prime : ces prix de revient croisés avec les temps de travail nécessaires à l'élaboration de prestations de niveau "esquisse +" correspondant à des projets de 1 000, 2 000, 5 000 et 10 000 m² utiles. On peut raisonnablement penser que les projets plus importants sont traités dans des structures plus lourdes.

Données							en euros HT	
Surface utile du projet	1 000 m ²			2 000 m ²				
Délai accordé	2 mois			2 mois				
Coefficient de structure	1,8			1,8				
Prix de revient en fonction du temps à passer							en euros HT	
Fonction	Par jour	Nb de jours	Prix de revient	Par jour	Nb de jours	Prix de revient		
Assistant de projet	297	8	2 376	297	32	9 504		
Architecte chargé de projet	486		0	486		0		
Architecte en titre ou associé	712	18	12 816	712	22	15 664		
Total prix de revient		26	15 192		54	25 168		
Prime							en euros HT	
80 % du prix de revient	12 154			20 134				
Arrondi à	12 000			20 000				



Critères recommandés par la MIQCP :

Dans l'avis de concours :

- *qualité de réponse au programme,*
- *compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux.*

Ces critères peuvent être précisés dans le règlement de la consultation :

- *qualité de réponse au programme appréciée en fonction de différents paramètres : insertion dans le site, qualité architecturale et paysagère, organisation des espaces, qualité environnementale...*
- *l'appréciation de la compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux prendra en compte l'estimation des coûts ultérieurs d'exploitation-maintenance...*

Il n'y a pas d'obligation de pondérer les critères d'évaluation des projets dans la procédure du concours. *La nature même du travail du jury qui est de débattre pour dégager un consensus sur le meilleur projet est antinomique avec la pondération.*

Il convient en revanche de les hiérarchiser.



Le décret ne prévoit pas de délai minimum pour remettre le rendu.

Il importe de définir un délai qui permet un travail de qualité de la part des équipes concurrentes dont le premier bénéficiaire est le maître d'ouvrage lui-même.

Le règlement du concours indique ce délai de remise des prestations par les participants au concours. Il est habituellement de l'ordre de **deux ou trois mois pour un concours de niveau esquisse ou « esquisse plus »**, et de trois à quatre mois pour un concours de niveau APS.

Bien entendu, si ce délai couvre le mois d'août, il convient de le neutraliser au moins en partie.



- Concours organisés par l'Etat : membres désignés par le ministre ou le préfet.
- Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.
- Pour les concours organisés par les autres acheteurs, les membres du jury sont désignés selon les règles propres à chaque établissement.



- Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.
- *La possibilité de désigner « des personnalités dont le président du jury estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours » n'apparaît plus mais rien ne l'interdit, et la MIQCP le recommande.*
- *de même que la possibilité pour le jury d'« auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles. »*



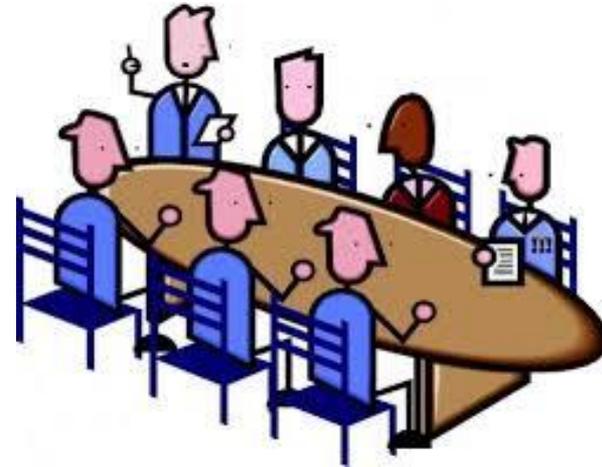
Il n'existe aucune obligation légale de constituer une commission technique. Cependant l'expérience en a démontré la nécessité au point qu'elle est devenue une **pratique habituelle dans les concours**.

Son rôle consiste à **préparer les travaux du jury** en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers de candidatures puis des projets remis par les maîtres d'oeuvre.

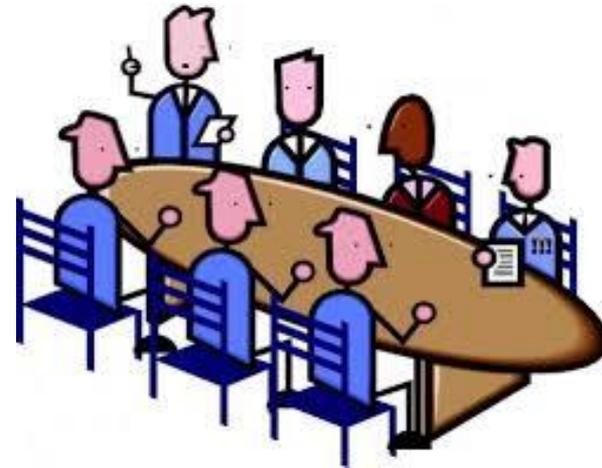
Elle transmet au maître d'ouvrage un **rapport de synthèse de ses travaux**.

Ces derniers ne doivent en aucun cas anticiper le jugement du jury.

Elle doit être constituée en fonction de chaque projet, et-le maître d'ouvrage peut solliciter l'intervention de **compétences extérieures** telles que celles apportées par le programmiste de l'opération, un économiste et un architecte.

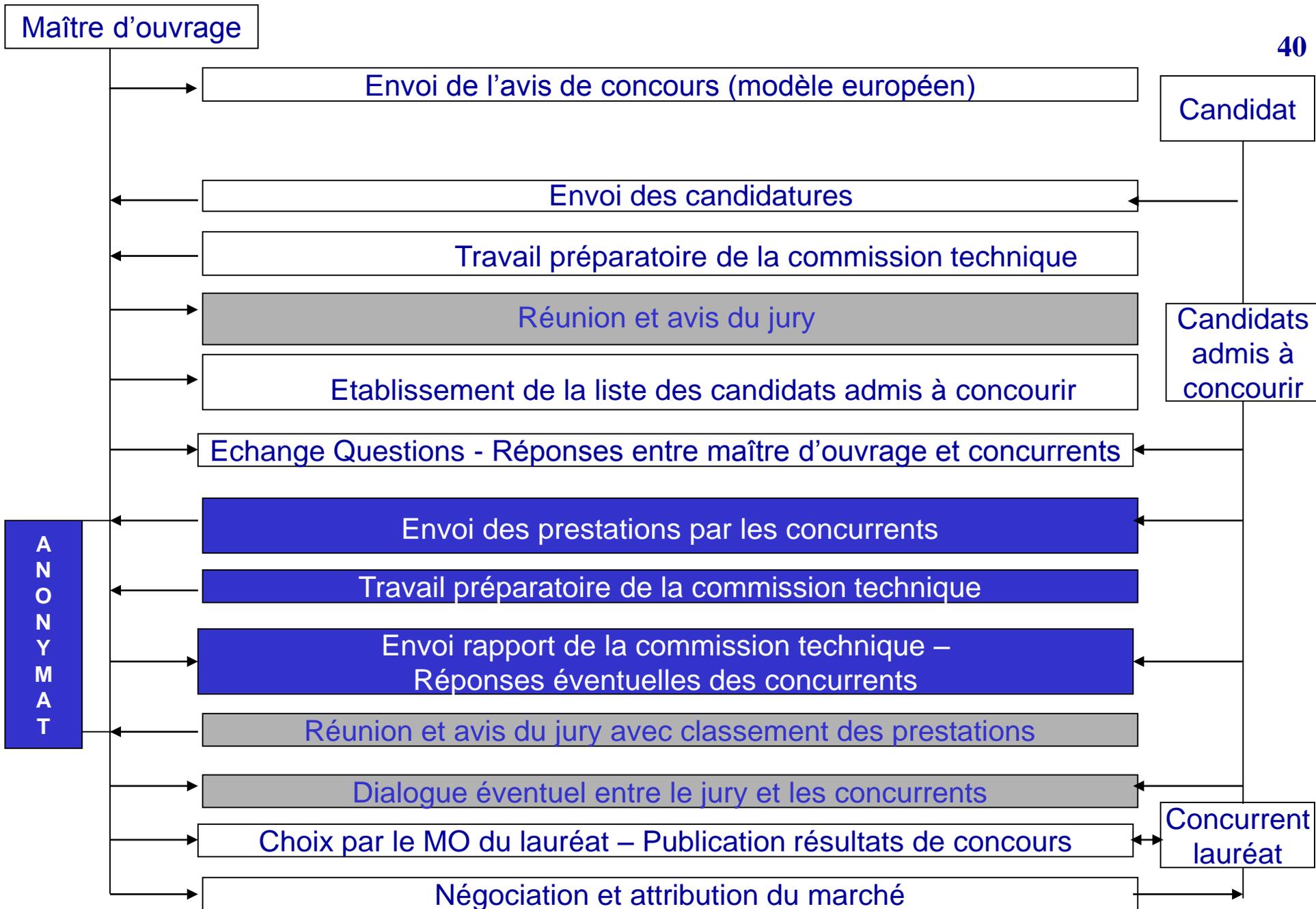


Si la commission technique comprend **un architecte**, ce que la MIQCP recommande, il lui revient de faire une analyse descriptive des projets à l'attention des autres membres de cette commission qui peuvent avoir des difficultés à comprendre les projets (lecture des espaces, des volumes, éclairage naturel...).



Il pourra au côté du rapporteur de cette commission faire une présentation de l'architecture des projets au jury.





- **Avis de concours.**

- **Dépôt des candidatures** : délai non précisé dans le décret (*prévoir au moins 1 mois*).

- Le pouvoir adjudicateur ouvre les enveloppes de candidature et enregistre le contenu. L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes **peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous** (*recommandation : 10 jours maxi*).

- Les candidatures sont transmises au **jury qui les examine, dresse un PV et formule un avis motivé.**



Le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre

La sélection des candidatures

Le jury doit se doter d'une « règle du jeu » pour organiser une sélection pertinente des candidats fondée sur les critères de sélection annoncés dans l'avis de concours. Il peut ainsi retenir la

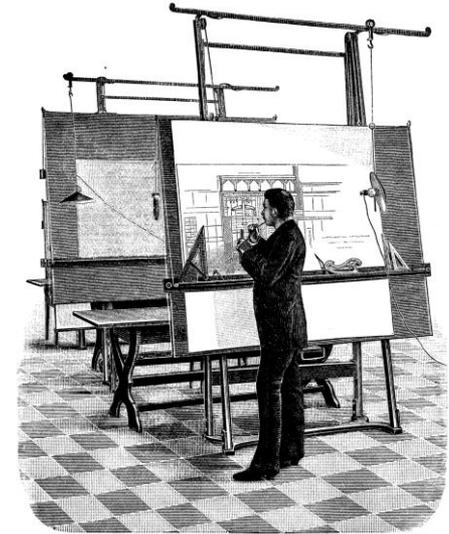
méthode de sélection dite «des avocats »



Le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre

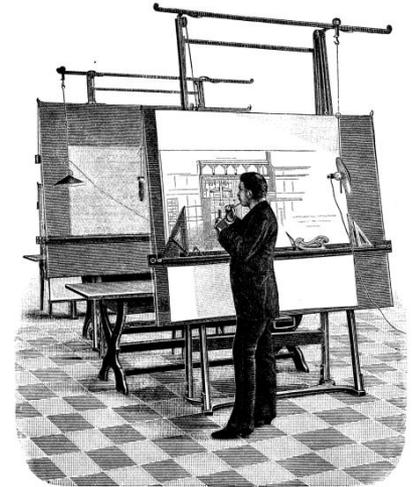
- La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le maître d'ouvrage : il n'y a plus d'indication sur le nombre de candidats à retenir (*recommandation au moins 3*). Les candidats non retenus sont informés de cette liste.

- La MIQCP préconise l'organisation d'une séance questions-réponses entre le maître d'ouvrage et les concurrents.



Le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre

- *La MIQCP préconise l'organisation d'une séance questions-réponses entre le maître d'ouvrage et les concurrents.*
- Pour des programmes complexes, cette séance peut se prolonger par **l'organisation d'un système écrit de questions réponses pendant la période d'élaboration des rendus**, en veillant à la diffusion à tous les candidats ainsi qu'au jury des réponses ainsi apportées par la maîtrise d'ouvrage. Bien entendu ces échanges doivent se limiter strictement aux demandes d'éclaircissement sur le contenu du programme, sans évocation des projets en cours de conception.



Exemples d'extraits de rendus de concours



Extraits planches concours

MO: 3F Basse Seine
Logements sociaux au Havre
MOE: Philippe Dubus



plan au 1/200



Le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre

- **Dépôt des projets.** *Il n'y a plus de dépôt simultané d'une enveloppe séparée contenant l'offre de prix.*

- **Le pouvoir adjudicateur ouvre les enveloppes contenant les prestations enregistre le contenu et veille à les rendre anonymes.** Elles sont analysées préalablement afin de préparer le travail du jury.

- *La MIQCP préconise, dans le respect de l'anonymat via le secrétariat du concours, la transmission à chaque concurrent de la partie du rapport de la commission technique le concernant et un droit de réponse des concurrents.*



Le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre

Travail préparatoire de la commission technique

La commission technique établit un **rapport de synthèse détaillé** qu'elle remet au maître d'ouvrage pour remise aux membres du jury lors de la séance de jugement des prestations.

Ce rapport fait notamment apparaître :

- les **obstacles à la faisabilité** des projets ;
- les erreurs manifestes sur le plan fonctionnel, en distinguant les problèmes rédhibitoires des défauts qui pourront être corrigés ;
- l'appréciation de la **compatibilité des projets avec les coûts** annoncés par le maître d'ouvrage ou l'estimation proposée par les équipes de maîtrise d'œuvre ;
- les possibilités **d'évolution des projets** sans remise en cause de leur parti architectural, en cas de dépassement probable du coût ;
- la prise en compte des objectifs de **développement durable** du maître d'ouvrage.



Le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre

Le jugement des projets

- **Le jury examine les projets de façon anonyme** et les classe exclusivement en fonction des critères indiqués dans l'AAPC en motivant son choix. Le cas échéant il mentionne tout point nécessitant des éclaircissements ou des questions à poser aux candidats concernés.
- Dans ce dernier cas, **le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal**. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.



Le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre

Le jugement des projets

Après vérification du quorum, le jury statue sur l'exclusion éventuelle (prestations incomplètes)

Lecture de la note de présentation de chaque projet établie par chaque équipe.

Le rapporteur de la commission technique présente chaque projet puis commente le rapport de synthèse de la commission.

Il est également fait lecture de l'éventuelle réponse faite à ce rapport par chaque participant au concours.



Le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre

Le jugement des projets

Un débat doit alors s'engager sur les projets.

La MIQCP recommande de donner en premier lieu la parole aux maîtres d'œuvre du jury, pour **synthétiser avantages et inconvénients** des différents partis proposés.

Si un **vote final** est décidé, il doit intervenir le plus tard possible, c'est-à-dire après que tous les points de divergence aient été épuisés par la discussion

Le cas échéant, le jury fera mentionner au procès-verbal les **évolutions qu'il juge souhaitable d'apporter** au projet le mieux classé.

Enfin, le jury se prononce sur une éventuelle réduction voire suppression des primes à verser aux concurrents



L'article 88 prévoit que le concours lui-même fait l'objet d'un avis de résultats du concours ;

Le maître d'ouvrage utilisera le modèle européen, (formulaire 13 du règlement d'exécution de la commission du 11 novembre 2015).

Il est publié dans les conditions fixées pour l'avis d'attribution qui, par ailleurs, demeure pour le marché qui fait suite au concours .

Cet avis n'est exigé que pour les concours supérieurs aux seuils européens.

L'avis de résultats du concours est par conséquent **envoyé, dans les 30 jours suivants la décision de choix du lauréat**, pour publication au BOAMP et JOUE par les maîtres d'ouvrage suivants : L'Etat et ses EP (sauf EPIC), les CT, leurs EP (sauf OPH ...) et groupements ;

les autres acheteurs pourront se limiter à un envoi pour publication au JOUE.



Le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre

Choix du (des) lauréat(s)

- **Le maître d'ouvrage choisit le (ou les) lauréat(s) du concours** au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury. Il publie un **avis de résultats de concours**.
La MIQCP recommande le choix d'un lauréat unique.
- **Le pouvoir adjudicateur alloue les primes aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours, et sur proposition du jury pour les pouvoirs adjudicateurs soumis à la loi MOP.**



A la demande du maître d'ouvrage, une fois désigné, le lauréat remet son **offre servant de base à la négociation**.

L'offre demandée au lauréat comporte essentiellement

- le projet remis dans le cadre du concours,
- une note sur la méthode pour réaliser la mission,
- une proposition d'honoraires et toute observation sur les documents contractuels proposés par la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi le maître d'ouvrage ne peut engager la négociation qu'avec le participant au concours qu'il a précédemment déclaré lauréat et qui lui a ensuite remis une offre.



Les vertus de la négociation

« La négociation conduit à l'instauration d'un dialogue privilégié et prospectif sur l'ouvrage projeté et sur les moyens pour le réaliser. De la qualité de cet échange de vues naîtra la qualité du contrat qui constitue un moyen au service du véritable objectif : l'ouvrage lui-même tel qu'il existera dans l'espace et vivra dans le temps.

(...)

*La négociation ne se limite pas à la détermination d'un montant d'honoraires, elle doit viser à **établir la bonne adéquation entre une prestation de maîtrise d'œuvre et le projet à réaliser**. Elle pourra porter sur diverses dispositions contractuelles telles que celles relatives aux taux de tolérance, aux délais d'études, aux délais d'approbation du maître d'ouvrage, aux modalités de passage au forfait de rémunération définitif... »*

(cf guide « Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions réglementaires et modalités pratiques d'organisation » MIQCP 2017)



Le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre Suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable

- **Le (ou les) lauréat(s) remet(tent) sa(leur) proposition d'honoraires** assortie d'une note méthodologique et d'un projet de contrat (ou de toute observation sur le contrat proposé par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation).
- **Le pouvoir adjudicateur négocie avec le (ou les) lauréat(s) retenu(s)** (cf article 30, 6° du décret) et attribue le marché. *L'attribution n'est plus faite par l'assemblée délibérante.*
- **La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime reçue.**
- **Le maître d'ouvrage publie un avis d'attribution du marché.**



L'avis d'attribution de marché

Les marchés de maîtrise d'oeuvre supérieurs aux seuils européens font l'objet d'un avis d'attribution **envoyé dans les 30 jours suivant la signature du marché.**

Le maître d'ouvrage utilise le modèle européen.

La publication se fait sur les mêmes supports que l'avis de concours.



Mission
Interministérielle pour la
Qualité des
Constructions
Publiques

